

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 15 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la 1^{ère} Vice-Présidence de Monsieur Christian CIERCOLES.

Délégués titulaires présents :

Bazus	Brigitte GALY
Bonrepos Riquet	Philippe SEILLES
Garidech	Christian CIERCOLES, Maryse AUGER, Vincent RICHARD
Gémil	Jean-Noël BAUDOU
Gragnague	Amador ESPARZA
Lapeyrouse-Fossat	Corinne GONZALEZ, Audrey SPITZ, Edmond VINTILLAS, Eric BRESSAND
Montastruc-la-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, William LASKIER, Sandrine GRELET, Patricia CADOZ
Montjoire	Isabelle GOUSMAR, Nancy SOURBIER
Montpitou	Jean-François CASALE
Paulhac	Didier CUIJIVES
Roqueserrière	Thierry CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean-L'Herm	Eliséo BONNETON
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE
Verfeil	Patrick PLICQUE, Francis GARRIGUES, Catherine DEBONS
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO

NOMBRE DE MEMBRES :

Nombre de conseillers en exercice :	46
Présents :	29
Nombre de votants :	35
Convocation du 07/02/2022	

Délégués Titulaires Absents excusés avant donné pouvoir :

Garidech	Joanna TULET ayant donné pouvoir à Vincent RICHARD
Gragnague	Caroline SALESES ayant donné pouvoir à Amador ESPARZA
Lavalette	André FONTES ayant donné pouvoir à Christian CIERCOLES
Lavalette	Jean-Dominique POZZO ayant donné pouvoir à Edmond VINTILLAS
Montastruc-la-Conseillère	Marjorie MAUCOUARD ayant donné pouvoir à Sandrine GRELET
Montjoire	Patrick GAY ayant donné pouvoir à Isabelle GOUSMAR

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gragnague	Daniel CALAS, Stéphanie CALAS
Montastruc-la-Conseillère	Michel ANGUILLE
Gauré	Christian GALINIER

RÉSULTAT DES VOTES

DELIBERATIONS	TITRES	VOTES
N°2022-02-001	Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 03 Décembre 2021.	Unanimité
N°2022-02-002	Modification des Commissions.	Unanimité
N°2022-02-003	Mise en place des 1607 heures annuelles.	Unanimité
N°2022-02-004	Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire.	Unanimité
N°2022-02-005	Modification de la délibération N°2019-09-084 : Partage de l'actif et du passif du SITROM des cantons centre nord de Toulouse.	Unanimité
N°2022-02-006	Convention d'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	Unanimité
N°2022-02-007	Démarche de qualification et de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal : demande au Conseil Départemental d'une aide financière au fonctionnement au titre de 2021.	Unanimité

INFORMATION : Christian CIERCOLES, 1^{er} Vice-Président, informe les élus de l'état de santé du Président et de sa prise de fonction pour assurer son remplacement.

POINT SUR LE SCOT : Le Président du SCOT est venu sur la proposition de Edmond VINTILLAS à la rencontre des élus du Conseil Communautaire afin de les sensibiliser sur les futures échéances en matière d'urbanisme et les contraintes auxquelles sont soumises les communes à travers la loi climat et résilience (voir annexe).

**N°2022-02-001 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2021.**

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 3 Décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, à l'Unanimité, approuve la rédaction du procès-verbal du 3 Décembre 2021.

N°2022-02-002 : MODIFICATION DES COMMISSIONS.

VU la délibération n°2020-07-006 du 8 Juillet 2020 portant création de commissions permanentes de travail,

VU la délibération n°2020-09-034 fixant la composition dans les commissions,

VU les délibérations n°2020-12-064, n°2021-03-002, n°2021-07-046, n°2021-10-064 et n°2021-12-081 modifiant la représentation dans les commissions thématiques,

VU les retours des Communes concernant la représentation dans chaque commission, il y a lieu de procéder à des modifications de composition,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **DESIGNE** les membres pour chaque commission comme annexé.
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président ou à son 1^{er} Vice-Président dans le cadre de sa suppléance pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2022-02-003 : MISE EN PLACE DES 1607 HEURES ANNUELLES.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 novembre 2001 portant sur la mise en place de l'ARTT ;

Sous réserve de l'avis du comité technique du 17 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'Unanimité,

DECIDE

Article 1 : De maintenir, conformément à la délibération du 7 novembre 2001, la durée légale du temps de travail à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, tous les services sont soumis aux cycles de travail suivant :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 3 min 06 en plus travaillées par jour

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. La délibération antérieure relative aux cycles de travail est réactualisée à compter de cette entrée en vigueur.

**N°2022-02-004 : DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LA
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Après cet exposé, Monsieur le 1^{er} Vice-Président déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Un constat national a révélé une mauvaise couverture sociale pour les agents territoriaux, informe Laurence BESSOU. Beaucoup d'agents de cadre C ne sont pas assurés en prévoyance mutuelle et n'en ont pas les moyens. A partir de 2026, les collectivités ont l'obligation de couvrir les agents en termes de santé à hauteur de 50% minimum. A partir de 2025, elles ont l'obligation de couvrir à hauteur de 20% la prévoyance.

A ce jour, nous n'avons pas de montants précis. Depuis 2014, la C3G participe pour les agents disposant d'une mutuelle labélisée à hauteur de 20€ par mois et pour la prévoyance à hauteur de 5€ par mois.

Nous avons plusieurs possibilités : soit un contrat collectif, soit la labellisation, soit la convention de participation proposée par le centre de gestion.

Nous ne pouvons pas débattre sur les montants car nous ne les avons pas. Dès que nous les aurons, nous vous les communiquerons. Il s'agit d'un débat, donc pas de vote.

Le Conseil communautaire après avoir débattu :

- **PREND** acte de la tenue du débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire.

N°2022-02-005 : DISSOLUTION SITROM DES CANTONS CENTRE ET NORD DE TOULOUSE :
PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF.

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, portant dissolution du SITROM des cantons centre et nord de Toulouse,

VU la délibération N°2019-09-084, en date du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes validant la proposition de partage de l'actif et du passif du SITROM comme suit :

Collectivités	Clé de répartition	Résultat d'investissement	Résultat de fonctionnement	Résultat cumulé
C3G	12.77%	285 344.57 €	145 712.57 €	431 057.13 €
CCCB	87.23%	1 949 146.96 €	995 341.20 €	2 944 488.17 €
TOTAL	100.00%	2 234 491.53 €	1 141 053.77 €	3 375 545.30 €

Ces résultats sont ventilés en fonction de la clé de répartition définie et acceptée précédemment par les collectivités, à savoir :

↳ 12.77% à la communauté de communes des Coteaux du Girou

↳ 87.23% à la communauté de communes des Coteaux Bellevue.

Les services de la Direction Générale des Finances Publiques ont procédé à la vérification détaillée de tous les comptes budgétaires d'actif et de passif de l'ex-SITROM.

Les sommes globales réparties entre les deux communautés de communes restent inchangées, mais la répartition au niveau de certains comptes a été modifiée.

Il convient donc aujourd'hui d'adopter une nouvelle présentation de ces comptes et donc par là-même, de modifier la délibération du 26 septembre 2019.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation par article des sommes à répartir :

SITROM CANTONS CENTRE ET NORD BALANCE VENTILEE POUR SOLDE DES		SITROM		Répartition		
		Balance				
Numéro cor	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	C3G		CCCB
				12,77 %		87,23 %
1021	Dotation	0,00	194 660,50		24 858,15	169 802,35
10222	FCTVA	0,00	1 336 151,36		170 626,53	1 165 524,83
1068	Excédit de fonctionnement capita	0,00	5 669 879,42		724 043,60	4 945 835,82
110	Report à nouveau solde créditeu	0,00	1 141 053,77		145 712,57	995 341,20
1313	Subv équipé transf - Dépt	0,00	268 206,22		50 314,88	217 891,34
1318	Subv équipé transf - autres subv	0,00	6 378,80		814,57	5 564,23
13913	Subv équipé transf - Dépt	137 747,60	0,00	17 590,37		120 157,23
13918	Subv équipé transf autres	8 489,78	0,00	1 084,14		7 405,64
192	Plus ou moins-values cessions ir	115 783,58	0,00	14 785,56		100 998,02
193	Autres neutralisations et régularis	3 504 403,83	0,00	447 512,37		3 056 891,46
2111	Terrains nus	13 449,36	0,00	13 449,36		
2118	Autres terrains	85 322,12	0,00			85 322,12
2128	Autres agenct et améngt terrains	4 848,97	0,00			4 848,97
21318	Autres bâtiments publics	48 840,67	0,00			48 840,67
2135	Instal gales agenct amégts const	139 783,03	0,00	16 166,63		123 616,40
2151	Réseaux de voirie	492,51	0,00			492,51
21578	Autre mat et outillage de voirie	32 301,37	0,00			32 301,37
2158	Autres instal mat outil tech	101 101,98	0,00	12 910,72		88 191,26
21783	Mat bureau mat informatique	93,68	0,00			93,68
21784	Mobilier	73,90	0,00	9,44		64,46
2181	Instal gales agenct amngts divers	1 782,90	0,00	227,68		1 555,22
2182	Mat de transport	1 383 401,53	0,00	244 349,25		1 139 052,28
2183	Mat bureau mat informatique	29 973,88	0,00			29 973,88
2184	Mobilier	15 014,08	0,00			15 014,08
2188	Autres immobilisations corporelle	2 050 259,02	0,00	240 244,09		1 810 014,93
2313	Constructions	153 702,17	0,00			153 702,17
2315	Instal mat outil techn	69 215,49	0,00			69 215,49
2318	Autres immobilisat corporelles en	205 989,27	0,00	26 304,83		179 684,44
266	Autres formes de participation	108,24	0,00	13,82		94,42
28135	Amort instal gales agenct améga	0,00	432,00			432,00
281568	Amort aut matér outil incend déf	0,00	1 052,00	134,34		917,66
281578	Amort autre mat outillage de voiri	0,00	39 623,51			39 623,51
28158	Autres instal mat outil tech	0,00	85 128,02	10 870,85		74 257,17
281783	Mat bureau mat informatique	0,00	106,23			106,23
281784	Mobilier	0,00	83,76	10,70		73,06
28182	Mat de transport	0,00	1 428 451,89	182 413,31		1 246 038,58
28183	Mat bureau mat informatique	0,00	23 331,37			23 331,37
28184	Mobilier	0,00	62 309,10			62 309,10
28188	Amort autres immobilisations cor	0,00	1 220 876,31	155 905,90		1 064 970,41
46721	Débiteurs divers - amiable	3,98	0,00	0,00		3,98
515	Compte au trésor	3 375 541,32	0,00	431 057,14		2 944 484,18
	Total général	11 477 724,26	11 477 724,26	1 465 705,40	1 465 705,40	10 012 018,86

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **ACCEPTE** les conditions de liquidation, telles que décrites ci-dessus,
- **VALIDE** la nouvelle répartition des comptes, et de ce fait modifie la délibération n°2019-09-084 du 26 Septembre 2019.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président ou à son 1^{er} Vice-Président dans le cadre de sa suppléance pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**N°2022-02-006 : CONVENTION D'IMPLANTATION DE CONTENEURS
ENTERRES OU SEMI-ENTERRES.**

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou a initié un programme d'optimisation et d'amélioration de la collecte des déchets ménagers.

Celui-ci prévoit l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés notamment en remplacement d'équipements aériens.

Ces équipements pouvant être installés sur des propriétés privées, il est nécessaire, dans ce cas de figure, d'adopter une convention entre les différentes parties (propriétaires, C3G...), explique Jean-Baptiste CAPEL.

VU la convention d'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son 1^{er} Vice-Président dans le cadre de sa suppléance à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

N°2022-02-007 : DEMARCHE DE QUALIFICATION ET DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : DEMANDE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'UNE AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2021.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président informe les membres du conseil communautaire du dispositif d'aide au fonctionnement des offices de tourisme intercommunaux classés et/ou en cours de classement mis en œuvre par le conseil départemental de la Haute-Garonne.

Il rappelle par ailleurs les engagements pris par la communauté de communes des coteaux du Girou pour le développement de sa politique touristique :

- La création d'un office de tourisme communautaire depuis 2017 ;
- La mise en œuvre d'un plan d'actions 2021 traduisant le processus de montée en compétence et de qualification de l'office de tourisme visant le classement de la structure ;
- La révision en cours du schéma de développement touristique de territoire (2018-2020).

Considérant ainsi les démarches de qualification engagées en vue du classement l'office de tourisme des coteaux du Girou, Monsieur le 1^{er} Vice-Président propose de procéder à une demande d'aide financière au fonctionnement au titre des offices de tourisme en cours de classement auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne d'un montant de 5000 (cinq milles) euros.

Philippe SEILLES précise que la demande d'aide à l'Office du Tourisme est pour l'année écoulée.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la demande, auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, d'aide financière au titre de l'année 2021 pour le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal au titre d'établissement en cours de classement ;
- **AUTORISE** le Président ou son 1^{er} Vice-Président dans le cadre de sa suppléance à engager toutes démarches et signer tous documents relatifs à ladite demande de subvention.

Questions diverses :

➤ **Point d'information pour virement de crédit budgétaire en 2021 :**

Léandre ROUMAGNAC annonce que pour clôturer le budget principal 2021, il a été nécessaire d'effectuer trois virements de crédits depuis le compte 022 :

- La régularisation des attributions de compensation pour un montant de 7682.99 € suite aux modifications liées à l'évaluation du fonds d'amorçage pour cette année.
- La régularisation suite à un dégrèvement liée à la taxe GEMAPI pour un montant de 28 €.
- La régularisation des ICNE suite aux variations de taux pour un montant de 508.66 €.

➤ **Rapport d'enquête sur la communication (d'avril à juillet 2021) :**

Didier CUJIVES prend la parole. Il est très satisfait du nombre de participants et remercie les élus. Cette enquête a pour but de savoir si les habitants du territoire ont une bonne vision de la C3G. Les avis des administrés sont très partagés. Le travail sur l'enfance et la petite-enfance n'est pas perçu comme une compétence de la C3G. Une image négative règne au travers des factures Ordures Ménagères à payer. Notre territoire est qualifié comme « agricole ». Les personnes pensent que la C3G ne communique pas assez sur ses réalisations. Pour eux, le bulletin est la première source d'informations. Le logo est reconnu comme « vieillot, démodé ».

Des améliorations sont à prévoir : changer le logo, refaire le site internet, se positionner sur les réseaux sociaux.

➤ **Convocations envoyées par courrier électronique :**

Isabelle GOUSMAR trouve inadmissible de devoir passer par le courrier électronique avec une demande d'identité pour recevoir les convocations.

Laurence BESSOU répond que l'on aurait dû informer les élus de ce changement et elle s'en excuse. Nous sommes dans l'obligation d'envoyer les convocations en lettre recommandée avec accusé de réception. Nous utilisons le système numérique pour vous éviter de vous déplacer à la Poste. Lorsque l'on va à la Poste pour récupérer une lettre recommandée, le postier nous demande une pièce d'identité ; il en est de même avec le courrier électronique. Vous avez également tous les documents téléchargeables sur l'extranet.

Elle rappelle les obligations légales d'envoi des convocations aux élus auxquelles sont soumis la C3G.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.